



CONVENTION
DE DENEIGEMENT PAR LA COMMUNE
D'AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS
DES RD N°218, N°106K et N°106M
ET PAR LE DEPARTEMENT DE LA VOIE COMMUNALE
LES EPEROUSES
SUR LA COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la Commission permanente n° _____ en date du _____,

D'une part,

ci-après dénommé le « Département »,

ET

La Commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors, dont le siège est Place Locmaria à Autrans-Méaudre-en-Vercors (38112), représentée par Monsieur Hubert Arnaud, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du _____,

D'autre part,

ci-après dénommée la « Commune »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental et notamment ses articles 5 et 16.1 à 16.6.

Il est préalablement exposé :

- que le déneigement des voies départementales en agglomération relève de la compétence simultanée des Communes et des Départements ;
- que compte tenu de cette double intervention potentielle, les parties ont convenu d'optimiser les interventions de chacun pour une meilleure efficacité du service public ;
- que dans une logique de continuité de traitement d'itinéraire, il apparaît opportun de mettre en place une collaboration entre les deux parties afin d'assurer des interventions réciproques ;
- que la commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors prendra à sa charge des interventions de déneigement et de traitement sur des sections de routes départementales ;
- qu'en échange, le Département prendra à sa charge le déneigement et le traitement de sections de la voie communale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques pour le déneigement et le traitement, pendant la période hivernale allant du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante, par la Commune de certaines sections de routes départementales et par le Département de sections de la voie communale.

Cette convention annule et remplace la convention précédente du 30/03/2018 signée entre la Commune et le Département.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1) Mission

La Commune effectuera le déneigement et le traitement sur la RD n°106K du PR 0 au PR 0+792 section de RD située sur la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors / Niveau de service : N4.

Ceci représente un circuit travaillé de 0.800 km (cf annexe 3 « Plan du circuit »).

La Commune se rendant aux Narcès (au bout de la RD n°106M) et à la Sure (RD n°218), celle-ci est autorisée à déneiger les routes départementales suivantes, si elle passe avant les équipages du Département afin d'améliorer le niveau de service de l'accès aux stations de ski :

- la RD n°218 du PR 21 au PR 24, section de RD située sur la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors / Niveau de service : N3 ;
- la RD n°106M du PR 0 au PR 4+522 section de RD située sur la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors / Niveau de service : N4.

2) Qualité du service attendue

Les interventions seront gérées de manière à assurer la qualité de service définie ci-dessous et à l'article 2 A.1) de la présente convention (cf annexe 1 « Explication du plan de viabilité hivernale du Département de l'Isère »).

Le niveau de service concerné par la présente convention répond aux conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

| NIVEAU DE SERVICE | PERIODE DE VALIDITE | SITUATION Météo NORMALE | | SITUATION Météo DIFFICILE | | SITUATION Météo EXCEPTIONNELLE | |
|-------------------|---------------------|-------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | | Condition minimale | Durée de retour | Condition minimale | Durée de retour | Condition minimale | Durée de retour |
| N 3 | 5h à 20h | | | | 4h à C 3 | | 12h à C 3 |
| | - C2 | C 3 | 8h à C 2 | C 4 | --- indéfinie à C 2 | C 4 | --- indéfinie à C 2 |
| N 4 | 7h à 18h | C 4 | 4h à C 3 | C 4 | 12h à C 3 | C 4 | indéfinie à C 3 |
| | ----- C3 | | --- indéfinie à C 2 | | --- Indéfinie à C 2 | | |

En cours d'intervention, si la Commune rencontre des difficultés à atteindre ce niveau de service, elle devra prendre contact avec la Maison du Département du Vercors qui décidera des mesures à prendre.

En fin d'intervention, la Commune s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition du Département pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

B. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

1) Mission à effectuer

Le Département effectuera le déneigement et le traitement sur la VC des Eperouses située entre les carrefours RD n°106L et RD n°218.

La Maison du Département du Vercors organise chaque année, avec les Communes, les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération assurant le déneigement et le traitement de sections de routes départementales au titre de la viabilité hivernale départementale, une réunion d'échange et d'information sur la procédure d'intervention.

2) Qualité du service attendue

Les interventions effectuées par le Département seront gérées de manière à assurer la qualité de service suivante : N3.

En cours d'intervention, si le Département rencontre des difficultés à atteindre ce niveau de service, il devra prendre contact avec la Commune qui décidera des mesures à prendre.

En fin d'intervention, le Département s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition de la Commune pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

1) Interventions assurées par la Commune

La Commune met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, pour atteindre le niveau de service spécifié aux articles 2 A 1) et 2).

Le déclenchement des interventions de la Commune se fait sous la responsabilité du Département en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une coordination avec la Maison du Département du Vercors.

Une procédure d'intervention, définissant les objectifs à atteindre et les relations entre acteurs sera établie entre la Commune et la Maison du Département du Vercors conformément au « Processus d'intervention » décrit à l'annexe 2 de la présente convention. Elle précisera notamment l'obligation pour la Commune de mettre en place une astreinte qui permet à la Maison du Département du Vercors de la joindre 7/7j.

2) Interventions assurées par le Département

Le Département met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, pour atteindre le niveau de service spécifié à l'article 2 B 2).

Le déclenchement des interventions de la Maison du Département du Vercors, est subordonné à la décision de son Directeur en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une coordination avec la Commune.

Une procédure d'intervention, définissant les objectifs à atteindre et les relations entre acteurs sera établie entre la Commune et la Maison du Département du Vercors conformément au « Processus d'intervention » décrit à l'annexe 2 de la présente convention. Elle précisera notamment l'obligation pour la Maison du Département du Vercors de mettre en place une astreinte qui permet à la Commune de le joindre 7/7j.

En cas de modulation des dates de la période hivernale, la convention fera l'objet d'un avenant.

Les interventions ponctuelles effectuées en dehors de la période hivernale seront réalisées dans les mêmes conditions que celles effectuées en période hivernale.

ARTICLE 4 : GESTION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Les travaux d'entretien et de réparation des matériels sont à la charge de leurs propriétaires respectifs.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Aucune rémunération ne sera versée au cocontractant qui assure l'intervention dans la mesure où il agit en échange de l'intervention réalisée par l'autre partie.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

A. RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

La Commune est responsable, à l'égard du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses prestations de déneigement.

La Commune s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil. La Commune devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Il appartient à la Commune, lors de l'organisation des interventions de déneigement, de s'assurer du respect de la réglementation relative au temps de travail de ses personnels, de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité et de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'intervention des engins de service hivernal.

La Commune s'engage à relever et garantir le Département contre toute réclamation et/ou condamnation dont il ferait l'objet et qui trouverait son origine dans une faute commise par celle-ci dans l'exercice de ses missions de déneigement des sections de routes départementales.

Pendant la durée des prestations, la Commune reste responsable de la gestion et de l'exploitation du réseau routier communal.

A ce titre, elle en assure la surveillance et assume les responsabilités en cas d'accident pouvant survenir à des tiers sur son réseau à l'exclusion de ceux intervenant dans le cadre des interventions de déneigement assurées par le Département.

B. RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable, à l'égard de la Commune, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses prestations de déneigement.

Le Département s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil. Le Département devra vérifier que sa police d'assurances le couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Il appartient au Département, lors de l'organisation des interventions de déneigement, de s'assurer du respect de la réglementation relative au temps de travail de ses personnels de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité et de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'intervention des engins de service hivernal.

Le Département s'engage à relever et garantir la Commune contre toute réclamation et/ou condamnation dont elle ferait l'objet et qui trouverait son origine dans une faute commise par celui-ci dans l'exercice de ses missions de déneigement de sections de la route communale.

Pendant la durée des prestations, le Département reste responsable de la gestion et de l'exploitation du réseau routier départemental.

A ce titre, il en assure la surveillance et assume les responsabilités en cas d'accident pouvant survenir à des tiers sur son réseau à l'exclusion de ceux intervenant dans le cadre des interventions de déneigement assurées par la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de **dix ans (10 ans)** sans possibilité de reconduction. Elle prend effet à compter du démarrage de la saison hivernale **2021/2022**.

ARTICLE 8 : RESILIATION – SANCTION

La convention peut être dénoncée au plus tard le 1^{er} mai de chaque année à charge pour la partie qui en prend l'initiative de notifier à l'autre partie, avant cette date, la décision de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de dénonciation, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période hivernale en cours.

En cas de non-exécution de ses obligations par une partie, le cocontractant pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il se conforme à ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure reste infructueuse :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, la convention sera résiliée.

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____, en deux exemplaires.

**Pour le Département de l'Isère
Le Président**

**Pour la Commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors
Le Maire**

Jean-Pierre Barbier

Hubert Arnaud

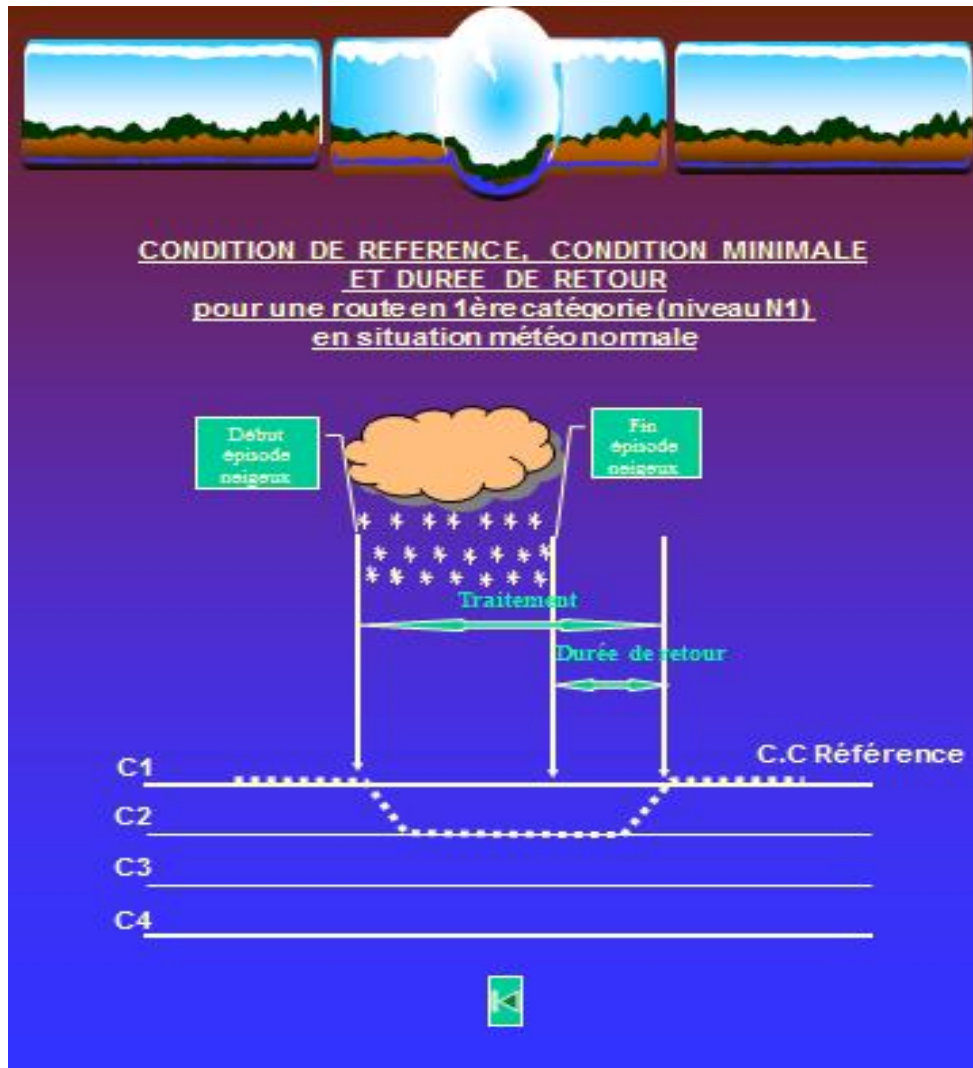
Annexe 1 : Explication du plan de viabilité hivernale du Département de l'Isère

Pour assurer la sécurité des Isérois et maintenir de bonnes conditions de circulation sur l'ensemble du territoire, le Département met en place un plan de viabilité hivernale qui s'appuie sur 4 points :

- *La hiérarchisation du réseau : le réseau routier départemental s'organise en 5 catégories de routes. La priorisation des interventions de viabilité hivernale s'effectue en fonction des catégories selon un ordre décroissant.*
- *La définition de conditions de circulation de référence : pour chacune des catégories de routes, le Département s'engage sur un niveau de service de N1 à N4. Pour cela, il définit 4 conditions de référence :*
 - . *C1 : La route est noire sans verglas. Circulation normale - sans neige ;*
 - . *C2 : La route a été raclée et salée. Circulation délicate - Trafic assuré mais prudence recommandée ;*
 - . *C3 : La route reste blanche avec une couche de neige fraîche de 10 à 20 cm qui peut être gelée en surface. Circulation difficile – Trafic très perturbé, risques de blocages importants ;*
 - . *C4 : La route est impraticable - Impossibilité de circulation – traficabilité nulle.*
- *Pour chaque catégorie de routes, le Département s'engage à rétablir des conditions de circulation données, dans un délai déterminé. Par exemple, en catégorie 3, en situation normale, à l'arrêt de la chute de neige, les équipes déneigeront dans une période d'intervention de 5h du matin jusqu'à 20h et auront 2h pour rétablir une condition de circulation de type C3 et 10h pour une condition C2. Des conditions moins strictes sont prévues en cas de situation difficile notamment en cas de dégradation des conditions météorologiques.*
- *Une veille permanente est organisée pendant la période de viabilité hivernale entre le 15 novembre et le 15 mars par trois acteurs : le PC Infos routes en alerte 24h/24h, un abonnement avec Météo France et les patrouilles des directions territoriales qui confirment les risques de neige ou verglas et déclenchent ou non l'intervention des équipes adaptées.*

Enfin, dans chaque territoire, un plan de viabilité hivernale est prévu afin d'adapter les moyens et les circuits aux besoins spécifiques de chaque territoire.

Exemple : un schéma de retour DOVH pour une route niveau N1 en situation météo normale



Annexe 2 : Processus d'intervention

La Commune met en œuvre les moyens, tant humains (personnel en astreinte) que matériels, pour atteindre le niveau de service spécifié aux articles 2 A.1) et 2).

Les interventions donneront lieu à une coordination avec la Maison du Département du Vercors.

Il informera au plus tard à 6h00 du matin, le permanent viabilité hivernale, de son intervention et lui donnera les informations sur l'heure de démarrage de l'intervention et sur les conditions de circulation du circuit.

L'engin de déneigement ne disposant pas de radio, la liaison se fera par téléphones portables. Un contact téléphonique sera fait avec le permanent VH la Maison du Département du Vercors avant toute intervention sur la RD.

Il informera le permanent viabilité hivernale au 06.77.65.95.46 (à ne pas communiquer) de la fin de l'intervention.

En cas de problème (météo, fonctionnement du matériel ou problème humain), qui empêcheraient le titulaire de réaliser sa prestation définie dans la convention, celui-ci en informera immédiatement le permanent viabilité hivernale.

Annexe 3 : Plan du circuit d'intervention

